

Objet : Projet de loi n° 6376 portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998. (3933 JRO)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(22 décembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi porte sur l'approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, ci-après désignée par la « Convention de Tampere ».

La Convention de Tampere a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués de 75 pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere et est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, après avoir été ratifiée par trente pays. Elle a pour objet de faciliter l'utilisation transfrontière d'équipements de télécommunication et de supprimer des obstacles réglementaires qui compliquent la mise en service rapide des équipements de télécommunication d'urgence. Les obstacles d'ordre réglementaire sont notamment les systèmes d'obligation de licence d'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunication et les limites imposées aux mouvements des équipes d'agents humanitaires.

La Convention de Tampere appelle les Etats Parties à faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance par des infrastructures de télécommunication mobiles et porte sur l'installation et la mise en œuvre de services de télécommunication d'urgence fiables et souples. Elle décrit les procédures de demande et de fourniture d'assistance et elle reconnaît aux Etats Parties le droit de diriger, de contrôler et de coordonner l'assistance fournie sur leur territoire. La Convention de Tampere définit les éléments et aspects spécifiques de la fourniture d'une assistance en matière de télécommunication, comme les modalités de cessation de l'assistance. Elle fait obligation aux Etats Parties de dresser un inventaire des ressources humaines et matérielles disponibles et d'élaborer un plan d'action sur les mesures à prendre pour les mettre en œuvre.

Depuis la création de la plateforme Emergency.lu, lancée en avril 2011 sur l'initiative du gouvernement luxembourgeois par HITEC Luxembourg SA, SES Astra TechCom SA et Ducair-Luxembourg SA Air Ambulance, le Luxembourg a un intérêt réel à adhérer à la Convention de Tampere. La plateforme emergency.lu regroupe en effet des partenaires offrant une compétence combinée pour apporter, au niveau mondial, une réponse globale pour restaurer et renforcer les moyens de communication et de coordination en cas de catastrophe. Les interventions d'emergency.lu seront d'autant plus efficaces si elles se font dans le cadre des procédures instituées par la Convention de Tampere.

La Chambre de Commerce a pris acte que l'approbation de la Convention de Tampere par la Chambre des députés doit être assortie d'une réserve afin de permettre la conformité de l'acte d'approbation avec les engagements pris par le Luxembourg au niveau de l'Union Européenne. En effet, certains domaines couverts par la Convention de Tampere relèvent de la compétence exclusive de l'Union et certains autres domaines relèvent d'une compétence partagée. Pour tenir compte du fait que le Luxembourg ne peut pas s'engager pour les domaines relevant de la compétence de l'Union, les auteurs du projet de loi ont assorti la loi d'approbation d'une réserve qui dispose que « *la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union* ». Cette approche s'aligne sur celle d'autres Etats membres de l'Union Européenne ayant déjà adhéré à la Convention de Tampere.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le présent projet de loi d'approbation de la Convention de Tampere qui contribue utilement à lever les obstacles à l'utilisation rapide et efficace de ressources de télécommunication pour atténuer les effets des catastrophes et optimise la capacité d'assistance de la plateforme emergency.lu.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

JRO/PPA